

COMMUNE DE SAINT-FRONT
DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Dossier : DP 043186 23 P0023 Déposé le : 08/12/2023 Affiché en mairie le : 12/12/2023 Nature des travaux : RÉHABILITATION D'UNE ANCIENNE BÂTISSE, RÉFECTION DE LA TOITURE ET DES FAÇADES Adresse des travaux : 22 ROUTE DU PUY MACHABERT 43550 SAINT-FRONT	<u>Demandeur</u> : MADAME OUAKIL MARIE-PIERRE 34 CHEMIN DE BARREY 69530 BRIGNAIS FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
---	---

Le Maire de la Commune de Saint-Front,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE susvisée ; Pour réhabilitation d'une ancienne bâtisse et réfection de la toiture et des façades

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux cités ci-dessus, sont RÉALISABLES sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées articles 2 et 3.

Article 2 : Le projet devra respecter les dispositions du document d'urbanisme sus-visé notamment les dispositions applicables à la

Zone Nh

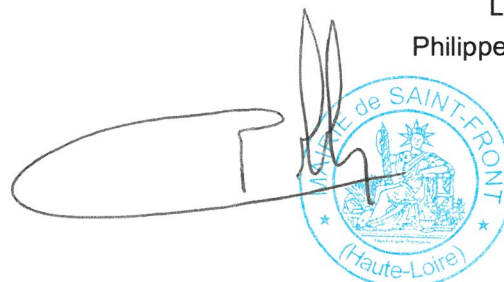
La toiture sera réalisée avec des tuiles alpha 10 serac

Article 3 : La présente autorisation est délivrée favorable pour réaliser un assainissement non collectif satisfaisant aux prescriptions règlementaires en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs), sur le terrain communal jouxtant la parcelle 245.

Une attestation de l'autorité compétente sur la conformité du projet d'assainissement individuel (SPANC) devra être jointe lors de la réalisation de l'assainissement.

Fait à Saint-Front, le **14 DEC. 2023**

Le Maire
Philippe DELABRE



AR Prefecture

043-214301863-20231214-DP04318623P0023-AU
Reçu le 14/12/2023

Observations et informations :

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

AR Prefecture

043-214301863-20231214-DP04318623P0023-AU
Reçu le 14/12/2023